

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 30 mars 2017

Question écrite urgente

Pourquoi les syndicats sont-ils exclus de présentation à l'école de police, alors même qu'ils n'ont pas migré ?

En ce début de printemps, les syndicats de police (UPCP et SPJ) ont été informés qu'ils n'étaient plus conviés à se présenter, en toute indépendance, auprès des aspirant-e-s policiers et policières, alors même qu'une présentation était prévue le 12 avril 2017. Cette décision, contraire à la tradition et au règlement sur les commissions du personnel, semblerait émaner de M^{me} la commandante de la police.

En lieu et place, ce sera la commission du personnel qui se présentera.

La loi sur la police (LPol) (F 1 05)¹ du 9 septembre 2014 instaure une commission du personnel (art. 20, al. 1). Le règlement général sur le personnel de police (RGPPol) (F 1 05.57)² précise le fonctionnement de ladite commission et renvoie pour le surplus au règlement instituant des commissions du personnel au sein de l'administration cantonale (RComPers) (B 5 15.30)³. Sous ce dernier règlement, il est stipulé que « L'activité des commissions est complémentaire à l'activité syndicale. Elle ne porte pas atteinte aux libertés et aux droits syndicaux. » (art. 5, al. 1) et « L'autorité compétente n'a pas le droit d'empêcher les représentants du personnel d'exercer leur mandat. » (art. 6, al. 1).

Il n'y a alors pas de raison valable d'opposer les structures citées, car elles n'ont pas les mêmes fonctions et prérogatives.

Les syndicats, qui sont autonomes de l'autorité, sont là pour accompagner, soutenir et défendre les intérêts de leurs affilié-e-s.

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05.html

² http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05P07.html

³ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B5_15P30.html

Les membres de la commission du personnel sont certes élu-e-s, mais leur fonction n'est pas permanente (RComPers, art. 10, al. 3) et plus généraliste. Les membres siègent en effet plus à titre consultatif, ceci pour les besoins de la hiérarchie et de l'autorité. Le règlement (RComPers, art. 4, al. 1) est tout à fait explicite à ce niveau : « Les commissions sont consultées sur toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel de leur département ».

A remarquer que la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)⁴ garantit la liberté syndicale, ce que la loi et le règlement confirment. Un « ordre de service » ne peut alors y déroger.

A noter enfin que les policiers et policières ont un intérêt tout particulier à être informé-e-s et, le cas échéant, syndiqué-e-s. En effet, cette affiliation leur permet d'avoir soutien et protection juridique de la part des syndicats, ceci étant valable notamment en cas de procédure devant les tribunaux, si l'employeur devait ne pas souscrire à ses obligations constitutionnelles (Cst-GE, art. 12, al. 1) qui précise que « L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

Mes questions au Conseil d'Etat et, le cas échéant, à la commandante de la police, que je remercie par avance pour leurs réponses, sont les suivantes :

- *Comment l'autorité peut-elle justifier le refus de la traditionnelle présentation des représentants syndicaux aux aspirant-e-s policières et policiers, alors même que les droits syndicaux font partie des droits constitutionnels, légaux et réglementaires ?*
- *L'annulation de cette présentation des syndicats aux aspirant-e-s policières et policiers est-elle vraiment de nature à améliorer la relation employeur-employés ?*
- *L'Etat n'aurait-il pas tout intérêt à entretenir les meilleures relations possibles avec les syndicats, ceux-ci mêmes qui représentent valablement leurs employés et défendent leurs intérêts individuels auprès de l'Etat employeur ?*
- *Ne serait-il pas temps de revoir cette décision, qui ne respecte pas le droit supérieur, en autorisant, comme à l'accoutumée, la présentation des syndicats aux aspirant-e-s policières et policiers dans le cadre de leurs formations ?*

⁴ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html